

6. D'après l'article 630 du code civil, l'ascendant succède aux biens par lui donnés à ses enfants décédés sans postérité, lorsque ces objets donnés se trouvent en nature dans la succession. Ces biens sont-ils soumis à l'impôt ? Oui sans aucun doute, car c'est à titre de succession que l'ascendant les recueille. Il y a donc transmission en sa faveur.

7. Mais il ne peut en être ainsi du retour conventionnel stipulé suivant l'article 779 du code civil. Dans ce retour, la condition est inhérente au contrat. C'est une condition résolutoire dont l'accomplissement a pour effet de faire revenir les biens donnés dans le patrimoine du donateur comme s'ils n'en étaient jamais sortis. Ainsi, si la donation stipule le droit de retour des choses données, pour le cas du prédécès du donataire, le donateur n'aura aucun droit à payer sur ces biens au décès du donataire.

8. Les biens donnés en avancement d'hoirie, et dont le rapport est fait par le donataire venant à la succession du donateur ne sont pas non plus sujets à l'impôt. Ces biens sont déjà sortis du patrimoine du défunt. Celui-ci n'en était plus le propriétaire à son décès. Il ne les a donc pas transmis.

9. Que devons-nous décider quant aux simples conventions de mariage qui n'ont pas le caractère de la donation à cause de mort ? Ainsi lorsque, par leur contrat de mariage fait en vertu des articles 1406 et suivants du code civil, les époux stipulent que la totalité ou une part plus forte que la moitié, ou l'usufruit de la part du premier mourant dans les biens dépendant de la communauté, appartiendra au survivant à charge de rendre aux héritiers une somme fixe, ou même sans cette charge, une telle disposition n'a pas le caractère de la donation à cause de mort. C'est une simple convention de mariage qui ne donne lieu à aucun droit.

10. La clause du contrat de mariage portant que le survivant des époux prélèvera sur les biens de la communauté un préciput, n'est également, suivant l'article 1402 du code civil, qu'une simple convention de mariage qui n'opère aucune libéralité de l'un des époux à l'autre, et le montant de ce préciput n'est pas frappé de l'impôt.

11. Les biens composant le douaire coutumier ou préfix sont-ils assujettis à ce droit ? Je ne le crois pas. Il est bien vrai que le